

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le

25 NOV. 2009

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI
Dossier N° 2009/0412
☎ : 02 32 76 53 98 - KM/DR
☎ : 02 32 76 54.60
✉ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA DRESSER RAND
ROGERVILLE et OUDALLE
Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la SA DRESSER RAND à ROGERVILLE et OUDALLE et notamment du 11 août 2006,

La demande en date du 27 février 2009 présentée par la Société DRESSER RAND et tendant à la modification des activités situées sur les territoires des communes de ROGERVILLE et OUDALLE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 3 juillet 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 octobre 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le

23 OCT. 2009

CONSIDERANT :

Que la Société DRESSER RAND exploite régulièrement une plate-forme d'essai de compresseurs située sur les territoires des communes de ROGERVILLE et OUDALLE,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Que l'exploitant a procédé aux modifications des équipements de la plate-forme d'essai des compresseurs gaz,

Que les principales modifications apportées à l'installation sont :

- la forme et la taille des bancs côté sud,
- la diminution du diamètre de la tuyauterie de gaz naturel de 200 à 150 mm,
- le déplacement du poste de gaz,

Que par ailleurs, les zones d'effets des scénarios retenus au titre de la maîtrise de l'urbanisation se situent à l'intérieur des limites de propriété,

Que les zones d'effets des scénarios retenus au titre de l'élaboration des plans d'urgence sont également modifiés ainsi que les terrains touchés par ces zones suite au déplacement de poste de livraison de gaz,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **S.A. DRESSER RAND**, dont le siège social est 31, boulevard Winston Churchill - 76080 LE HAVRE CEDEX 7013, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions réglementant les activités situées sur les territoires des communes de ROGERVILLE et OUDALLE, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, les maires de ROGERVILLE et OUDALLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte des mairies de ROGERVILLE et OUDALLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Société DRESSER RAND
à Rogerville-Oudalle

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : ... 25 NOV. 2009 ...

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2008 modifiant l'article 1.5.2. de l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 sont abrogées et remplacées comme suit :

Jean-Michel MOUGARD

« Deux scénarios (rupture guillotine de la boucle d'essai HP et rupture de la ligne d'alimentation de gaz) ont été étudiés par l'exploitant dans son étude de dangers remise en février 2006 et complétée par les documents intitulés « reprise des scénarios d'accidents » de septembre 2007 et février 2009. Ces scénarios sont les pires événements pouvant se produire sur l'installation et présentent une très faible probabilité d'occurrence.

Le seuil des premiers effets létaux (rupture de la ligne d'alimentation de gaz) serait atteint à une distance égale à 71 mètres et le seuil des effets irréversibles (rupture guillotine de la boucle d'essai HP) serait atteint à une distance de 151 mètres.

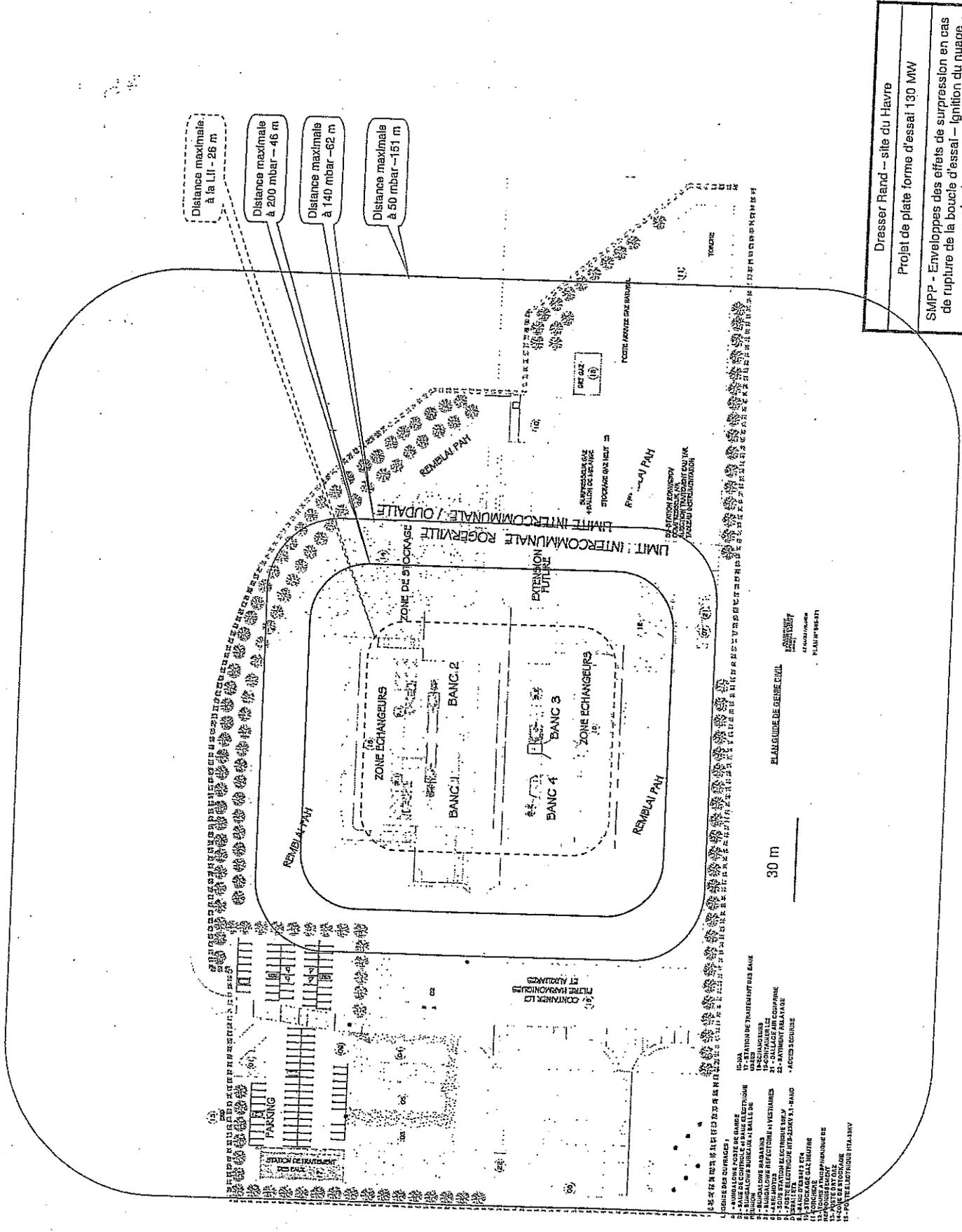
Dans la mesure où les conséquences de ces scénarios précités peuvent s'étendre au-delà du site DRESSER RAND, il convient de retenir ces distances d'effet pour l'élaboration des plans de secours externes (Plan Particulier d'Intervention).

Les zones correspondant aux effets létaux et irréversibles des deux scénarios PPI sont représentées sur les plans en annexe du présent arrêté.

Dans le cadre de la mise en place du Plan Particulier d'Intervention de la zone industrielle, l'exploitant est tenu d'informer le maire des communes de Rogerville et Oudalle ainsi que les propriétaires concernés des zones de protection définies au présent article et des conséquences des accidents majeurs possibles dans ces zones.

L'exploitant informe le préfet de tout projet de modification des installations de la zone des bancs d'essai. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment. »

- Distance maximale à la L1I - 26 m
- Distance maximale à 200 mbar - 46 m
- Distance maximale à 140 mbar - 62 m
- Distance maximale à 50 mbar - 151 m



- LEGENDE DES OUVRAGES :
- 01 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 02 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 03 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 04 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 05 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 06 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 07 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 08 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 09 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 10 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 11 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 12 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 13 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 14 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 15 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 16 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 17 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 18 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 19 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 20 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 21 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 22 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 23 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 24 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 25 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 26 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 27 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 28 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 29 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 30 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 31 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 32 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 33 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 34 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 35 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 36 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 37 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 38 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 39 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 40 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 41 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 42 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 43 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 44 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 45 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 46 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 47 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 48 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 49 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 50 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 51 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 52 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 53 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 54 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 55 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 56 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 57 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 58 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 59 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 60 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 61 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 62 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 63 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 64 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 65 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 66 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 67 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 68 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 69 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 70 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 71 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 72 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 73 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 74 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 75 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 76 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 77 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 78 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 79 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 80 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 81 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 82 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 83 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 84 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 85 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 86 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 87 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 88 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 89 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 90 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 91 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 92 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 93 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 94 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 95 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 96 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 97 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 98 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 99 - BÂTIMENT DE TRAVAIL
 - 100 - BÂTIMENT DE TRAVAIL

Dresser Rand - site du Havre
 Projet de plate forme d'essai 130 MW
 SMPP - Enveloppes des effets de surpression en cas de rupture de la boucle d'essai - Ignition du nuage sur les bancs d'essai
 Septembre 2007

Plan d'implantation

